

N° 4-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES :
 - Sous Préfecture d'Épernay

- DIVERS :
 - DIR NORD

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE

Sous -Préfecture d'Eprenay

p 4

- Arrêté sous préfectoral du **26 avril 2022** portant convocation des électeurs de Nesle la Reposte à une élection municipale partielle complémentaire les 12 et 19 juin 2022

- arrêté préfectoral du **27 avril 2022** portant homologation du circuit de moto-cross de Courdemanges

DIVERS

Direction Interrégionale des Routes (DIR) Nord

p 19

- arrêté du **29 avril 2022** de mise en service de la section aménagée de la route nationale N31 entre le PR 5 + 0400 et le PR 6 + 0000

- annexe à cet arrêté

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY
Bureau de la réglementation

Épernay, le 26 avril 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de NESLE-LA-REPOSTE
à une élection municipale partielle complémentaire
les 12 et 19 juin 2022**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Philippe ROLLET, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Nesle-la-Reposte, le 30 novembre 2021 ;

VU la démission de M. Jean-Pierre LE CORRE, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Nesle-la-Reposte, le 14 février 2022 ;

VU la démission de Mme Catherine BERTEAUX, conseillère municipale de la commune de Nesle-la-Reposte, le 18 mars 2022 ;

VU la démission de M. Arnaud LEGRAS, conseiller municipal de la commune de Nesle-la-Reposte, le 08 avril 2022 ;

VU la démission de Mme Aline BAR, conseillère municipale de la commune de Nesle-la-Reposte, le 15 avril 2022 ;

VU la démission de Mme Océane PROTAT, conseillère municipale de la commune de Nesle-la-Reposte, le 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Nesle-la-Reposte est de 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions successives de MM. Philippe ROLLET, Jean-Pierre LE CORRE, Arnaud LEGRAS et de Mmes Catherine BERTEAUX, Aline BAR et Océane PROTAT, le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Nesle-la-Reposte sont convoqués le **dimanche 12 juin 2022**, et le **dimanche 19 juin 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Nesle-la-Reposte, sise 1, rue d'en Haut 51120 Nesle-la-Reposte, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 19 mai 2022** et le **dimanche 22 mai 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le **06 mai 2022**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 30 mai 2022 et s'achève le samedi 11 juin 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 13 juin 2022 au samedi 18 juin 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir six, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **le vendredi 20 mai, le lundi 23 mai et le mardi 24 mai 2022** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mercredi 25 mai 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- **le lundi 13 juin 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 14 juin 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir six.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

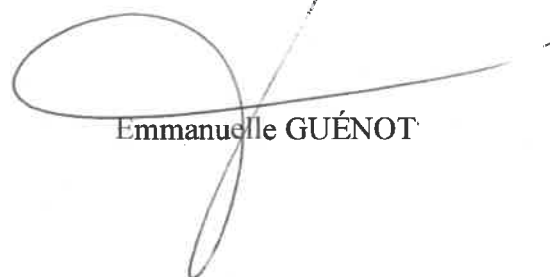
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le maire de la commune de Nesle-la-Reposte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 30 avril 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté préfectoral portant homologation
du circuit de moto-cross de Courdemanges**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay,
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU** la demande d'homologation formulée par M. Frédéric DECOSTER, président du moto club de Courdemanges Huiron,
- VU** l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 16 novembre 2021,
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 14 mars 2022,
- VU** l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 07 avril 2022,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

CONSIDERANT que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Courdemanges,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Courdemanges, au lieu-dit « Le Pré à Saule », est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme (FFM). Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 2 :

Caractéristiques techniques du circuit :

- | | |
|-----------------------|--|
| - activités prévues : | Essais / Entraînements / Compétitions |
| - sens de la piste : | horaire |
| - longueur : | 1350 mètres |
| - largeur : | Minimale 4 mètres – Maximale 6 mètres selon les portions du parcours |
| - grille de départ : | 30 mètres de large |
| - affiliation : | UFOLEP |

Machines autorisées :

- Motos

Calendrier d'utilisation du terrain :

Le circuit est ouvert deux week-ends par mois de 10 heures à 18 heures en fonction des conditions météorologiques favorables.

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70km/h en un point quelconque du circuit.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder : 40

Article 3 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tout autre moyen, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport (annexe II).

Article 4 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

Article 5 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

Article 6 : Annulation de l'homologation.

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

Article 7 : Responsabilité administrative.

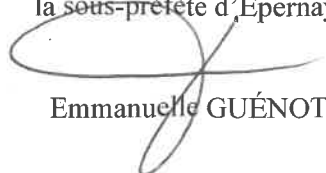
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Marne, le maire de Courdemanges, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

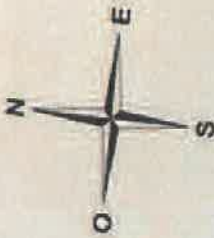
Fait à Épernay, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

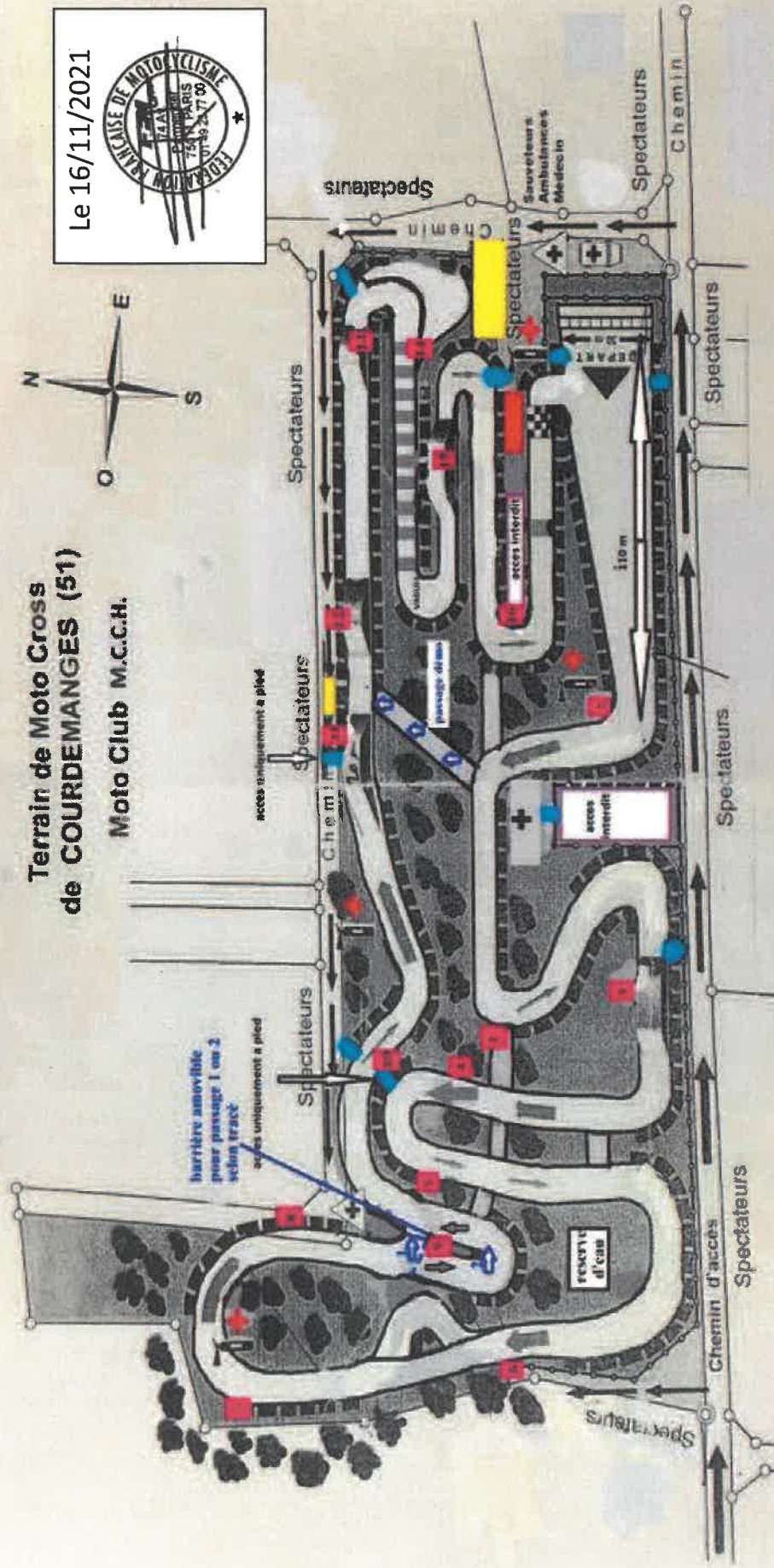


Emmanuelle GUÉNOT

Terrain de Moto Cross de COURDEMANGES (51)
Moto Club M.C.C.H.



Le 16/11/2021



Longueur du circuit: 1400 mètres

- Extincteurs
- Trous de terre
- Main Courante
- Limites cadastrales

- Accès ambulances
- Relief naturel
- Montée
- Descente

- Commissaires
- Nature du sol
- Terre / Craie
- Obstacles artificiels

- Buvettes
- Pointage Arrivée
- Arbres

LEGENDE

Fiche de signalement et d'enquête d'accident¹ ou incident² grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS)

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement³ et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (DDCS/DDCSPP) du lieu de l'accident/incident.

Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement

Fiche remplie le __/__/____ N° département | | | | |
Nom de la personne effectuant le signalement
Fonction
Téléphone _____ Courriel.

Cadre réservé à l'administration (DDCS/DDCSPP)

Fiche reçue le __/__/____ N° département | | | | |
Nom de la personne chargée de l'enquête Fonction
Téléphone _____ Courriel.

1 - Renseignements relatifs à l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement

N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Association loi 1901 Autre Précisez

Adresse

Code postal | | | | | | | | Commune :

Téléphone fixe _____ Portable _____ Courriel :

Site internet

Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement

Affiliation à une fédération : Non Oui Si oui, précisez :

¹ Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants

³ Article R.322-6 du code du sport

2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) :

Date de naissance | | | / | | | / | | | | |

Commune de naissance :

Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : Code postal | | | | |

Adresse personnelle :

Code postal | | | | | Commune :

Tél :

Courriel :

3 - Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident

Date (JJ/MM/AAAA) | | | / | | | / | | | | | Heure (HH : MM) | | | : | | |

Lieu de l'accident :

Code postal | | | | | Commune :

Installation sportive de plein air Installation sportive fermée

Milieu naturel non aménagé Milieu naturel aménagé

Circuit permanent Circuit temporaire Voie publique

Autre Précisez.....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air :

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :

Loisir Entraînement Compétition Stage sportif Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui Non

Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré Bénévole Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

Condition physique Implication d'un tiers Matériel non-conforme

Etat de santé Collision Défaillance du matériel

Malaise Coup Equipement inadapté

Fatigue Contact corps étrangers Lieu de pratique

Prise de risque Inconnu Conditions climatiques

Autres Précisez

Nombre de victime(s) : | | | | |

4 - Renseignements relatifs à la victime⁴

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance | | | | |

Nationalité

Département de résidence | | |

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant Encadrant Spectateur

Membre de l'EAPS Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur Débutant Haut niveau Professionnel

Inconnu Autre Précisez

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois

Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : | | | | / | | | | / | | | | |

Questionnaire de santé rempli : Oui Non

5 - Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance

Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu

Autre Si autre, précisez

Localisation des blessures :

Tête Abdomen Membres supérieurs

Cou Bassin Membres inférieurs

Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu

Si oui précisez lesquels

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification

Autre Précisez

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu

Services de secours alertés : Heure (HH : MM) | | : | |

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : | | : | |

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Éléments de gravité constatés :

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

⁴ Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

Cadre réservé à l'administration

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non

Défaut de qualification : Oui Non

Si autre précisez :

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

Devenir de la victime

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si séquelles, lesquelles

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) | | | / | | | / | | | | | | . Heure (HH : MM) | | | : | | | |

Divers

Divers

Direction des routes Nord



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Mise en service de la section aménagée de la route nationale N31
entre le PR 5+0400 et le PR 6+0000 :
Aménagement de l'intersection de la route nationale N31 (PR 5+0700) et de la rue
de Blanchon territoire de la commune de Magneux (P_22-01-M-N0031)

Le préfet de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri Prévost, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction technique du 08 novembre 2018 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le Réseau Routier National ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

Vu la visite des auditeurs en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'inspection préalable à la mise en service, en date du 20 octobre 2021 donnant un avis favorable à la mise en service de l'aménagement de l'intersection de la route nationale N31 au PR 5+0700 et de la rue de Blanchon territoire de la commune de Magneux, sous réserve de travaux de finition ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2021 relative à la mise en service provisoire de la section aménagée de la route nationale N31 entre le PR 5+0400 et le PR 6+0000, territoire de la commune de Magneux ;

sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

Article 1^{er}: La section aménagée de la route nationale N31 entre le PR 5+0400 et le PR 6+0000 : aménagement de l'intersection de la route nationale N31 (PR 5+0700) et de la rue de Blanchon territoire de la commune de Magneux cartographiée en annexe n°1 est mise en service définitivement.

Article 2: La direction Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 AVR. 2022

Le Préfet

Henri Prévost

